



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Biodiversité, Risques
Unité Biodiversité Milieux Aquatiques Forêt

Vannes, le 07/02/2024

Affaire suivie par : Pierre-Yves LANNUZEL
Tél. : 02 56 63 74 99
Courriel : pierre-yves.lannuzel@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**

à

Le Président de GMVA
30, rue Alfred KASTLER
CS70206
56006 Vannes Cedex

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – Accord avec prescriptions sur dossier de déclaration Pose d'une canalisation de rejet des eaux traitées de la station d'épuration de Colpo

Ref : Gun-01-0003-4819

PJ : APG relatif à la rubrique 31-20

Vous avez déposé le 1^{er} juin 2023, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 31-20 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant la pose d'une canalisation de rejet des eaux traitées de la station d'épuration de Colpo situés à Colpo (56390) sur la parcelle cadastrale ZC 4.

Un récépissé vous a été délivré le 22 novembre 2023. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Les travaux seront réalisés en période d'étiage, dans la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'à l'arrêté de prescriptions générales cité en pièce jointe.

En complément, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les travaux d'élagage d'arbres et arbustes nécessaires à intervention seront réalisés en dehors de la période reproductrice de l'avifaune, du 15 mars au 31 juillet de l'année de leur exécution, à l'exception d'interventions limitées en ampleur et sous réserve de s'assurer de l'absence de nids d'espèces protégées actifs ;
- Les travaux ne devront en aucun cas nuire au libre écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces présentes dans le cours d'eau, ainsi que la préservation des milieux aquatiques et des habitats ;
- Au vu de la pente du terrain assiette du projet toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau, lors de la pose de la canalisation et de l'ouvrage de rejet (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, laitance de ciment...) ;
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site, interdiction d'accès aux engins sauf impossibilité, pas de stockage de matériaux, remise en état à la fin des travaux) ;
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux et devront être restaurés à l'identique, notamment à l'emplacement du passage des engins de chantier (rampe provisoire) et par l'enlèvement de la totalité des remblais avec la mise en place de bâches prévues à cet effet ;

- Un suivi devra être mis en place, après travaux, pour relever ou non l'évolution de l'ouvrage, après les premières crues morphogènes, les résultats seront transmis à la DDTM dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent accord;
- Un diagnostic flash (faune/fore) devra être réalisé, avant les travaux, notamment au droit de la piste d'accès.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Une copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Colpo (56390) où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux en faisant référence au numéro de dossier. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité. Tout incident fera l'objet d'un porter à connaissance sans délai à la DDTM du Morbihan.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Colpo (56390).

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef du service eau, biodiversité et risques,

Jean-François CHAUVET

copie à :

- Commune de Colpo
- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- CLE du Sage Vilaine
- GMVA – service Environnement